

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1886.

Rapport des Commissions réunies de la Justice, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner les chapitres IV, V et VI du titre I^{er} du projet du Code rural.

(Voir les nos 73, session de 1875-1876, 115, 116 et 117, session de 1878-1879, 10 et 21, session de 1882-1883, 23, 26, 28, 30, 31, 35, 48, 52, 53, 55, 68, 94, 101 et 107, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, 42 et 54, session de 1885-1886, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président ; LAMMENS, SIMONIS, VAN VRECKEM, VANDEN BEMDEN, CORNET, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, MONTEFIORE LEVI et ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Chargé par les Commissions réunies de la Justice et de l'Agriculture de faire rapport sur les chapitres IV, V et VI du titre I^{er} du Code rural soumis à vos délibérations, nous avons pensé qu'un rapide aperçu des matières traitées dans chacun de ces chapitres pourrait paraître insuffisant, et il nous a semblé utile de le compléter en le faisant suivre d'extraits résumant les rapports si remarquables présentés par les honorables MM. Smolders et Bilaut au nom des commissions parlementaires ; nous avons en outre exposé brièvement les discussions de la Chambre, en tête de quoi nous avons placé les textes proposés et adoptés.

Ce travail ayant une certaine étendue, la Commission, sur la proposition du rapporteur, décide de le faire publier en annexe à joindre à l'exposé général.

Les chapitres IV, V et VI du titre I^{er} du Code rural dont le Sénat est saisi par le vote de la Chambre traitent du parcours, de la vaine pâture, des clôtures des héritages, des distances des plantations, des délimitations et des abornements.

Cet ordre est logique, la clôture étant le moyen légal le plus généralement usité jusqu'aujourd'hui de s'affranchir d'usages anciens nés de sentiments de tolérance et d'humanité conformes aux mœurs de l'époque.

Le chapitre IV s'occupe du parcours et de la vaine pâture.

Le parcours est le droit réciproque de deux ou plusieurs communes d'envoyer

paître le bétail sur leurs territoires respectifs en temps de vaine pâture. C'est donc la vaine pâture s'exerçant de communes à communes.

La vaine pâture consiste dans la faculté qu'ont les habitants d'une même commune de faire paître leurs bestiaux sur les héritages où il n'y a ni semences ni fruits et qui ne sont pas en défends.

Les articles 26 et 28 visent une espèce de vaine pâture s'exerçant sur les prés dits de Saint-Jean, après la récolte de la première herbe. Ces prairies ouvertes alors sont livrées à la vaine pâture, et la récolte du regain échappe naturellement à leur propriétaire.

On a beaucoup écrit et discuté sur l'origine et la nature de ces usages. Sommes-nous en présence d'un droit réel, d'une servitude ou bien d'une simple tolérance de la part du propriétaire du fonds assujetti ? La solution de la question paraît perdre de son importance, car la loi a respecté ces usages jusqu'ici en les considérant comme des droits, au moins dans les termes employés pour les désigner.

Le projet du Gouvernement les déclarait abolis, mais il les rétablissait en fait, en reconnaissant immédiatement qu'ils pourraient continuer à vivre dans les conditions où ils avaient vécu. Mieux valait dès lors les respecter, et c'est ce que fait le projet adopté par la Chambre, en maintenant les moyens de s'en affranchir et en en créant de nouveaux, lorsque ceux usités jusqu'ici sont insuffisants.

Il est néanmoins regrettable que l'on n'ait pas fait un pas décisif dans la voie de l'affranchissement des héritages, réforme réclamée de longue date par tant d'autorités et au nom de tant d'intérêts divers, mais dont la difficulté était telle que jusqu'ici personne n'a produit pour la résoudre une formule absolument satisfaisante.

Le texte adopté par la Chambre et soumis à nos délibérations semble exclure l'espoir de l'abolition complète de ces usages, à l'encontre de ce qu'édicte le projet primitif du Gouvernement.

Il paraît, au contraire, moins favorable à cette abolition que le texte de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. M. Thibaut s'en est plaint à la Chambre en demandant le retour aux termes de cette loi. Mais cette apparente contradiction n'existe pas en réalité, parce que l'interprétation d'une loi en vue de son application ne doit pas se borner à l'examen littéral de son texte et ne se conçoit que dans l'étude de ce texte, entouré des discussions qui en ont déterminé l'adoption. Or la Chambre (telle est notre opinion et le but de notre observation) n'a pas négligé de faire ressortir son désir de faciliter aux propriétaires (communes et particuliers) les moyens d'affranchissement; ils seront peut-être onéreux dans certains cas très exceptionnels où les titres à racheter seront produits, mais ce reproche n'en est pas un, en présence de l'intérêt des petits que l'on a voulu ménager.

Le temps fera le reste, et l'on peut prévoir le moment où, sous l'influence de notions plus saines de l'économie rurale, ces usages, déjà un peu démodés quoique existant encore dans plusieurs de nos provinces, auront complètement disparu. Il paraît établi, en effet, que la maigre provende que peut procurer le

parcours *au moins sur les chaumes et les terrains en friche*, ne suffit point à l'alimentation raisonnée du bétail, ne lui profite guère et paie à peine les frais de la garde du troupeau.

Le système adopté par la Chambre pour l'affranchissement des fonds peut se résumer comme suit :

Le droit de parcours et celui de la vaine pâture ordinaire cesseront par la clôture, qu'il y ait titre ou non.

Quant aux communes, elles pourront s'affranchir du droit de parcours par le rachat.

Entre particuliers, si la servitude est fondée sur un titre, le rachat sera nécessaire pour l'affranchissement ; en l'absence de titre, la clôture suffira.

Il en sera de même pour l'affranchissement des prairies ouvertes à tous les habitants de la commune après la coupe de la première herbe, rachat s'il y a titre, clôture en l'absence de titre.

D'où la conséquence que l'affranchissement par la clôture reste le mode général de libération ; le titre même ne pourra l'empêcher, mais s'il existe, le propriétaire auquel il sera produit devra en opérer le rachat.

Le système admis rend donc la libération possible dans tous les cas. Tel était le but à atteindre ; si le législateur ne l'a point réalisé au gré de tous, le résultat obtenu n'en constitue pas moins un progrès, car l'affranchissement de la propriété est vraiment d'intérêt et d'ordre publics, tant pour favoriser les progrès de l'agriculture que pour prévenir les conflits, les procès et quelquefois les violences.

Le chapitre V du titre I^{er} traite des clôtures des héritages et des distances des plantations. Après avoir rappelé, conformément à l'article 646 du Code civil, que tout propriétaire a le droit de se clore, le Projet de Loi énumère les principaux modes de clôture le plus ordinairement usités, énonciation purement indicative ; il règle leur mode d'établissement et les distances à observer pour certaines d'entre elles vis-à-vis des héritages contigus ; il fixe les droits et obligations qui incombent à leur propriétaire lorsqu'elles seront mitoyennes et qu'elles cesseront de l'être.

Enfin le projet traite des distances des plantations et s'en réfère aux principes du Code civil, en respectant les usages locaux existants. Il tranche quelques questions de détail jusqu'ici controversées et résolues en sens divers par la jurisprudence, entre autres le droit pour le propriétaire d'une haie mitoyenne de la détruire jusqu'à la limite de sa propriété pour lui substituer un mur ; il consacre aussi le droit du propriétaire sur les fruits tombés naturellement sur son fonds, encore que l'arbre qui les a produits appartienne au fonds voisin.

Enfin le chapitre VI traite des délimitations et des abornements. Il expose le mode et la procédure des abornements entre particuliers et entre l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics et les particuliers, soit présents, soit absents ; les dispositions du chapitre VI n'ont été l'objet d'aucune observation et d'aucune critique à la Chambre.

(4)

La Commission, à l'unanimité de ses membres, sous la réserve de certaines observations qui pourront se traduire en amendements lors de la discussion devant le Sénat, a l'honneur de proposer l'adoption des chapitres IV, V et VI du projet de Code rural.

Le Rapporteur,
G. ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.

ANNEXE

Examen des articles.

CHAPITRE IV

Du parcours et de la vaine pâture.

ART. 16 : DU PARCOURS.

Projet du Gouvernement.

Le droit de parcours, de commune à commune, est aboli sauf l'indemnité qui pourrait être due si ce droit était fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par la loi ou par les coutumes.

Projet de la première Commission.

Le droit de parcours, de commune à commune, est aboli sauf dans les cas où il est fondé sur un titre ou sur une possession ayant opéré la prescription. Toutefois, dans ces cas, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

(Rapport de M. Smolders.)

ART. 23.

Projet de la seconde Commission voté par la Chambre le 23 février 1886 (Annales, page 630) (Discussions : Annales, pages 617 à 630).

La servitude de commune à commune connue sous le nom de parcours est maintenue, si elle est fondée sur un titre ou sur une possession immémoriale.

ART. 23.

Exposé des travaux de la Chambre.

Le parcours est un droit réciproque de deux ou plusieurs communes voisines, qui consiste à envoyer paître le bétail sur leurs territoires respectifs en temps de vaine pâture.

La vaine pâture est la faculté qu'ont les habitants d'une même commune de faire paître leurs troupeaux et bestiaux sur les héritages où il n'y a ni semences ni fruits et qui, d'après la loi ou l'usage du pays, ne sont pas en défends. (Rapport de M. Smolders, page 1).

La vaine pâture constitue-t-elle un droit pour ceux qui l'exercent, une servitude proprement dite ou n'est-elle qu'une simple tolérance?

Le vain pâturage exercé sur les terres en friche et sur les héritages des particuliers après les fruits levés paraît être un usage de simple tolérance. Il est utile aux communautés qui l'exercent et ne fait pas de préjudice aux propriétaires qui ont cessé de cultiver leurs héritages et abandonné les fruits qui peuvent y croître; il ne donne point de droit et ne donne pas lieu à la prescription.

Cette simple tolérance pouvait facilement dégénérer en un droit de servitude, quand elle était fondée sur un titre particulier ou quand il y avait un acte de contradiction suivi d'une possession suffisante.

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791 (Code rural) a conservé la vaine pâture dans tous les lieux où elle était fondée sur un titre particulier ou autorisée.

par la loi ou par un usage immémorial, mais en réservant au propriétaire la faculté de s'en affranchir dans tous les cas et sans indemnité, au moyen de la clôture.

Deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique du 11 septembre 1835 et du 1^{er} mai 1840 ont reconnu que la vaine pâture, telle qu'elle est conservée et réglée par la loi du 28 septembre 1791, ne peut être considérée que comme acte de pure tolérance, incapable de fonder ni propriété, ni possession, ni prescription. (*Rapport de M. Smolders*, pages 2 et 3.)

A la séance de la Chambre des Représentants du 16 décembre 1885 (*Annales*, page 227), M. Thibaut demanda l'abolition complète du parcours en se fondant sur ce que la loi de 1791 ne l'a conservé que provisoirement et en l'entourant de restrictions et sur ce que dans l'état actuel de la culture, le parcours n'offre plus d'avantages, tandis que, les inconvénients qui en sont inséparables subsistent seuls. L'honorable membre ajoutait que l'indemnité est due si la servitude de parcours est établie par un titre onéreux, et qu'elle n'engendre aucun droit s'il s'agit du parcours sans titre.

M. Thibaut proposa un amendement dans ce sens, mais celui-ci fut rejeté après avoir été combattu par MM. Thonissen, Tesch et Woeste. (*Annales*, pages 228-229.)

De ce qui précède il résulte que la question de savoir si le parcours et la vaine pâture constituent des *droits* ou des *actes de pure tolérance* était très controversée.

La Commission parlementaire l'a tranchée dans le premier sens en déclarant que « le parcours et la vaine pâture doivent être considérés comme des servitudes discontinues. » (*Rapport de M. Bilaut*, du 17 février 1886, page 3.)

Le même rapport dit encore (page 3) : « Dans la rigueur des principes, ces droits ne pourraient être acquis que par titre, art. 691 C. C. Ils ne sont pas susceptibles d'une possession caractérisée pour prescrire, 2229 C. C. »

La nouvelle rédaction de la Commission de la Chambre est basée sur ce que « la possession immémoriale est, en cette matière, une base plus sûre que la possession ayant opéré la prescription. »

Cette dernière possession est incompatible avec la nature des servitudes discontinues. D'ailleurs, la plupart des servitudes de vaine pâture encore existantes sont fondées exclusivement sur la possession immémoriale. (*Rapport de M. Bilaut*, page 4.)

ART. 24.

ART. 17 : DE LA VAINÉ PATURE.

Projet du Gouvernement.

Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est fondé sur un titre particulier ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.

Projet de la première Commission.

Le droit de vaine pâture dans la commune ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.

ART. 24.

(Nouvelle rédaction proposée par la seconde Commission et votée le 23 février) (*Annales*, page 630). (Discussions: *Annales*, pages 624 à 630).

Le droit de vaine pâture dans les communes est maintenu dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial.

ART. 24.

Exposé des travaux de la Chambre.

Le droit de vaine pâture est déclaré aboli dans le projet présenté primitivement par le Gouvernement. Voilà la règle. Mais l'article ajoutait : « à moins qu'il ne soit fondé sur un titre particulier ou qu'il ne soit autorisé par la loi ou un usage local immémorial. » Voilà l'exception.

Or cette exception embrassait le tout et détruisait la règle. En dehors des droits qui ne sont fondés ni sur un titre, ni sur la loi, ni sur l'usage, il n'y a plus de droits. Il n'y a donc rien à conserver, rien à abolir. (*Rapport de M. Smolders*, page 9.)

Le mot « *particulier* » après celui de « *titre* » fut supprimé dans le premier projet de la Commission de la Chambre, ensuite d'un amendement de M. Thonnissen, voté, sans avoir soulevé de contradiction, dans la séance du 16 décembre 1885. (*Annales parlementaires*, page 229.)

A la même séance, M. Woeste proposa de supprimer les mots « *autorisé par la loi ou par un usage local immémorial* » et d'y substituer ceux-ci : « *ou sur une possession ayant opéré la prescription.* » (*Annales*, 16 décembre 1885, page 229.)

La suppression des mots « *autorisé par la loi* » était proposée par M. Woeste parce qu'il n'y a pas de loi spéciale consacrant le droit de vaine pâture, et la substitution du membre de phrase « *ou sur une possession ayant opéré la prescription* » à celui proposé « *ou par un usage local immémorial* » parce que la preuve de l'usage local immémorial est plus difficile à faire que celle de la possession trentenaire.

M. Thibaut soutenait la théorie contradictoire, la preuve de l'usage étant plus facile, d'après lui, à administrer et l'usage n'impliquant pas toujours les conditions exigées de la possession pour produire la prescription.

Ensuite de ce débat, l'article fut renvoyé à l'examen de la Commission. (*Annales parlementaires*, 16 décembre 1885, page 229.)

Cette Commission, obéissant à l'esprit qui l'avait inspirée dans la rédaction de l'article précédent, proposa un texte nouveau plus conforme à l'état des choses et plus juridique, mais offrant, ainsi qu'il est dit plus haut, l'inconvénient, apparent seulement, de paraître donner une force nouvelle à ces servitudes et de rétrograder en deçà de la loi de 1791, laquelle dit à propos du parcours que ce droit « *continuera provisoirement d'avoir lieu* » (art. 2, section IV), et à propos de la vaine pâture que ce droit « *ne pourra exister que....* ». La rédaction adoptée par la Chambre employant à l'égard de ces droits le terme « *est maintenu* » ne doit pourtant pas être considérée comme une faveur donnée à ces droits. Ces mots « *est maintenu* » n'ont été substitués aux mots « *ne pourra exister* » employés par la première Commission de la Chambre, que comme répondant mieux à la question posée par les Commissions extraparlémentaires, à savoir s'il convenait ou non d'abolir la vaine pâture. A ce point de

vue, la rédaction nouvelle indique plus exactement, à notre avis, qu'il s'agit de droits établis dans le passé, de servitudes déjà existantes. Elle emporte encore suppression du qualificatif « *particulier* » ajouté au mot « *titre* » comme inutile et des mots « *autorisé par la loi* », qui n'ont plus de sens aujourd'hui.

Le membre de phrase « *usage local immémorial* » est emprunté à la loi de 1791.

M. Joseph Warnant critiqua vivement les articles 16, 17 et suivants du projet du Gouvernement concernant la vaine pâture. (*Annales* du 23 février 1886, page 625.)

L'honorable représentant de Huy admet la disparition de la vaine pâture lorsqu'il s'agit de produits sans valeur, mais il la critique lorsque la vaine pâture s'exerce sur des prairies dès la Saint-Jean, dès la coupe de la première herbe, le 25 juin. Cet usage constituerait alors, dans l'opinion de M. J. Warnant, une sorte de co-propriété dont les habitants pauvres retirent un grand avantage.

C'est là l'exercice d'un droit auquel le propriétaire ne peut se soustraire par une simple clôture, alors que ce droit a été acquis par les communes, par les manants des siècles passés, au prix de certaines prestations, de certains abandons dont l'origine se perd dans la nuit des temps et dont on ne peut rapporter le titre primitif, alors qu'il est consacré cependant par une possession immémoriale. (*Annales* du 23 février 1886, page 625.)

M. Bilaut, examinant à son tour la question (*Annales*, page 627), estime que le genre de servitude dont a parlé M. Warnant n'est pas non plus absolument la vaine pâture, mais que la loi de 1791 l'a comprise dans ses dispositions qu'elle a réglées.

C'est elle qui est reproduite dans le projet nouveau : c'est la jouissance des secondes herbes.

Est-ce ou non de la vaine pâture ? Question de mots. La vérité est que l'article 11 de la loi de 1791 prévoit le cas et que cet article 11 figure dans un titre qui traite de la vaine pâture et du parcours.

La loi de 1791 autorise le propriétaire assujetti à s'affranchir par la clôture quand le droit n'est pas fondé sur un titre et qu'il s'agit de prairies ouvertes à tous ; elle ne fait aucune distinction entre les secondes herbes et des herbes quelconques recueillies à n'importe quelle époque après les premières.

Voilà le système de la loi de 1791. (*Annales*, page 627.)

Le projet n'introduit, du reste, en cette matière aucune innovation importante ; l'article 11 de la loi de 1791 porte que lorsqu'il s'agit de prairies ouvertes à tous les habitants, le propriétaire de ces prairies ainsi assujetties peut s'affranchir de la servitude en se clôturant.

L'unique innovation proposée par le projet en cette matière consiste en ceci : lorsqu'il y aura titre dans le cas spécial dont nous nous occupons (c'est-à-dire quand il s'agira d'herbes postérieures à la récolte des premières herbes), le propriétaire du fonds assujetti pourra se racheter.

Le législateur de 1791, comme celui de 1886, n'a eu qu'un but : c'est de protéger l'agriculture. En favorisant les progrès de la culture, je crois, dit M. Bilaut,

qu'il a rendu un grand service à la classe ouvrière. (*Annales*, 23 février 1886, page 627.) M. Pirmez demanda, dans la même séance, le maintien de la législation actuelle avec toutes les conséquences qu'en a tirées la jurisprudence, et cela dans le but de sauvegarder les droits acquis. (*Annales*, pages 627-629.)

M. le Ministre de l'Agriculture combattit l'amendement présenté par M. Warnant, qui offrirait l'inconvénient de nous faire rétrograder en deça de l'édit de 1771, dont les articles 6 et 7 sont devenus plus tard l'article 11 de la loi de 1791. C'est sur ce dernier article, en effet, qu'est fondé le droit de se libérer dont jouit le propriétaire d'un pré dont les habitants de la commune ont le droit de faire vendre les coupes postérieures à la première ou d'y faire paître, après celle-ci, leurs bestiaux. (*Annales*, 23 février, page 628).

Article 18 du projet du Gouvernement.

Tout propriétaire peut s'affranchir, moyennant une juste et préalable indemnité, du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.

Cet article fut supprimé sur le rapport de M. Smolders (page 10) parce qu'il constituait une opposition avec l'article 19 du même projet.

ART. 25.

ART. 19.
Projet du Gouvernement.
Entre particuliers, tout droit de vaine pâture est également rachetable, moyennant indemnité préalable à fixer suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou en égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait.

ART. 24.
Projet de la deuxième Commission.
Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est rachetable moyennant indemnité préalable.

ART. 25.
Projet voté par la Chambre.
(Comme ci-contre au projet de la deuxième Commission.)
(1^{er} vote, 23 février 1886.)
(*Annales*, page 630.)
(2^{me} vote, 4 mars.)

ART. 25.

Exposé des travaux de la Chambre.

L'article voté par la Chambre ne s'occupe que du cas où la vaine pâture est fondée sur un titre.

Mais qu'advient-il au cas où la vaine pâture entre particuliers est fondée sur un usage immémorial ? Sera-t-elle rachetable ou non ? Ou bien cette limitation s'explique-t-elle parce que la vaine pâture entre particuliers ne peut exister qu'en vertu d'un titre ?

Le § 3 de l'article 28 du Projet de Loi prouve le contraire : « la clôture, y est-il dit, affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers si ce droit n'est fondé sur un titre. »

La vaine pâture entre particuliers, tout comme la vaine pâture établie au profit de la généralité des habitants, peut donc exister sans titre.

La différence signalée, pour la faculté du rachat, entre ces deux formes différentes du même droit, provient de ce que la loi de 1791 fournissait à ceux dont les héritages étaient soumis à la vaine pâture entre particuliers, un double moyen d'affranchissement, selon qu'elle y voyait l'exercice d'un droit purement coutumier ou bien l'usage d'un droit conventionnel.

La loi de 1791 l'envisageait comme un simple acte de tolérance et permettait de s'en affranchir par la clôture lorsque la vaine pâture n'était fondée que sur l'usage ou la coutume, mais hésitait d'aller aussi loin si elle était fondée sur un titre, de peur de porter atteinte à un véritable droit. Par son article 8, cette loi autorisait le rachat de ce droit entre particuliers. (*Rapport de M. Smolders*, pages 10 et 11.)

M. Smolders combat ensuite le projet de la Commission extra-parlementaire en ce qui concerne le principe du rachat de la vaine pâture exercée par la généralité des habitants, sans tenir compte de l'origine, parce qu'elle s'est écartée de la loi de 1791.

Article nouveau présenté par la première Commission.

ART. 26.

Dans les communes où l'universalité des prairies, comme dans celles où une partie seulement des prairies sont, en vertu d'un titre particulier, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine pâture moyennant une juste et préalable indemnité.

(Cet article a été voté dans la séance du 23 février 1886, *Annales*, page 630.)

Exposé des travaux législatifs sur l'article 26.

L'article 24 § 2, dit M. Smolders (article portant, dans le projet voté et vous soumis, le n° 28 § 2), n'admet point l'affranchissement par la clôture quand la vaine pâture est fondée *sur un titre* ; c'est une seconde exception à la règle consacrée par la loi de 1791 et reproduite dans le projet (art. 24 § 1 primitif, 28 § 1 du projet voté), règle en vertu de laquelle le droit de vaine pâture ne peut *en aucun cas* empêcher les propriétaires de se clôturer. L'honorable rapporteur ajoute qu'il convient comme pour la première d'admettre la faculté du rachat dans le cas où la clôture ne peut être employée. (*Rapport*, page 12.)

A la séance du 16 décembre 1885, M. Thonissen proposa de remplacer cette disposition par la suivante :

« Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre ou sur une possession ayant opéré la prescription, est rachetable..... » L'article 19 ancien (23 actuel) ainsi amendé fut adopté à la même séance. (*Annales*, page 230.)

Soumis de nouveau à l'examen de la Commission par suite du renvoi devant elle de l'article 23, qui impliquait celui de l'article 28, la rédaction proposée par M. Thonissen fut retirée par son auteur.

Le système d'affranchissement consacré par le projet est donc celui-ci :

Entre particuliers, l'affranchissement s'opère *par le rachat*, si la servitude est fondée sur un titre (art. 23), *par la clôture* s'il n'existe pas de titre (art. 28 § 3). La même distinction doit être faite quand il s'agit de prairies ouvertes à tous les habitants d'une commune, rachat s'il y a titre (art. 26), clôture s'il n'existe pas de titre (art. 28 § 2).

En dehors de ces deux cas, la clôture suffira pour s'affranchir de la servitude de parcours ou de la vaine pâture ; le rachat ne sera jamais nécessaire.

Enfin les *communes* ne pourront s'affranchir du droit de parcours que par le *rachat*. (*Rapport de M. Bilaut*, page 5.) Il y a à cela une raison, c'est que pour les communes l'autre mode légal de libération est impraticable en fait.

A la séance du 23 février 1886 (*Annales*, page 627), combattant l'amendement de M. J. Warnant, M. Pirmez fit sentir toute l'importance qu'il y aurait à autoriser au moins la bâtisse sur les terrains soumis à la vaine pâture, au cas où l'on *supprimerait* toutes les facultés aujourd'hui existantes de faire cesser le droit de vaine pâture.

Article 20 du projet du Gouvernement.

Le règlement de l'indemnité se fera à l'amiable, et à défaut de convention entre les parties, par l'autorité de la justice.

Article 21 du projet du Gouvernement.

L'action en rachat du droit de vaine pâture ne peut être exercée que par la commune, le propriétaire ou le particulier grevés.

L'action intentée ne peut être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou des particuliers usagers.

Dans le cas de réciprocité de vaine pâture, l'action en rachat peut être exercée par chacune des deux parties intéressées.

Articles 20 et 21 du projet du Gouvernement.

Ces deux articles ont été supprimés parce qu'ils ne sont que l'application des principes du droit commun et n'ont nullement besoin d'être formulés en articles de loi.

ART. 27.

ART. 22.	ARTICLE	ART. 27
<i>Projet du Gouvernement.</i>	<i>proposé par la première Commission.</i>	<i>voté par la Chambre.</i>
Jusqu'à la suppression, par voie de rachat de la vaine pâture, dans le cas prévu par l'article 18, ce droit continuera d'être exercé conformément aux règlements communaux approuvés par la Députation permanente du Conseil provincial.	La vaine pâture, dans les lieux où elle continuera d'exister, sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la Députation permanente du Conseil provincial.	Le texte ci-contre, proposé par la première Commission, a été voté dans la séance du 17 décembre 1885. (<i>Annales</i> , page 236.)

Dans ces règlements, les conseils communaux doivent se conformer aux dispositions ci-après :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune ;

2° La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux ;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique peuvent mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage, d'après les usages locaux, et ce, sans préjudice de leurs droits sur les terres communales ;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres ;

5° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

Ces règlements consacreront les dispositions suivantes :
(Comme au projet présenté par le Gouvernement ci-contre.)

ART. 27.

Exposé des travaux de la Chambre.

L'article 22 du projet du Gouvernement devenu l'article 27 du projet voté soumet l'exercice de la vaine pâture à des règlements communaux approuvés par la Députation permanente ; les dispositions fondamentales de ces règlements sont la reproduction presque littérale de plusieurs articles de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

La Commission a proposé un changement de rédaction au § 1^{er} du projet du Gouvernement, parce que la suppression de la vaine pâture peut se faire non seulement par le rachat, mais aussi par la clôture.

Elle a également proposé la suppression du n° 5 ancien ainsi conçu : « En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée sur les prairies naturelles qui y sont sujettes qu'après la récolte de la seconde herbe et à partir du 15 octobre jusqu'au 1^{er} mars, » parce que cette disposition ne se trouve ni dans la loi de 1791, ni dans le projet primitif du Département de la Justice, ni dans celui du Conseil supérieur d'agriculture ; elle offrirait l'inconvénient de jeter aussi le trouble dans des habitudes plusieurs fois séculaires, la vaine pâture n'ayant dans plusieurs provinces une importance sérieuse et réelle qu'en tant qu'elle a pour objet des prairies naturelles. (Elle s'exerce sur 1793 hectares de prairies dans la province d'Anvers, 2262 hectares dans le Brabant, 683 hectares dans la Flandre orientale, 1453 hectares dans le Limbourg.)

Dans beaucoup de localités, les habitants y trouvent une de leurs principales ressources.

Ce pâturage commence après l'enlèvement de la première herbe et dure jusqu'au 1^{er} mai, parfois même jusqu'au 15. Il s'exerce presque partout sans titre, en vertu d'un usage local immémorial.

Cette Commission fait aussi remarquer qu'où la vaine pâture des prairies est fondée sur un titre, c'est le titre qui doit être suivi, les règlements communaux ne doivent pouvoir y porter aucune atteinte.

Il faudrait donc excepter de la disposition proposée le cas de vaine pâture — dans les prairies — fondée sur un titre, et au lieu de dire : « En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée, etc. » dire : « La vaine pâture, si elle n'est fondée sur un titre particulier, ne peut s'exercer, etc. » (Cette rédaction ne figure pas dans le projet de la Commission probablement parce qu'il n'y a que cinq cas où la vaine pâture dans les prairies existe en vertu d'un titre dans les quatre provinces mentionnées ci-dessus.)

La Commission est d'avis qu'il vaut mieux laisser aux administrations communales le plus de latitude dans la détermination des époques où commencera et où finira la vaine pâture dans les prairies, parce qu'elles sont les meilleurs appréciateurs des besoins spéciaux de chaque localité. (*Rapport de M. Smolders*, pages 13 et 14.)

L'article 27 tel qu'il a été rédigé par la Commission a été adopté, sans discussion, par la Chambre des Représentants le 17 décembre 1885.

L'article 23 du projet du Gouvernement a été voté sans observation, mais déplacé et reporté en tête du chapitre V, où l'appelait l'ordre logique ; il occupe aujourd'hui le numéro 29 ; nous l'y retrouverons tantôt.

ART. 28.

Projet du Gouvernement.

ART. 24.

Le droit de vaine pâture dans les communes ne peut en aucun cas empêcher les propriétaires de clore leurs héritages, et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pour-

Projet de la Commission.

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront (le reste comme au projet du Gouvernement).

Projet de la seconde Commission rédigé ensuite du renvoi voté le 17 décembre 1883.
(Cette rédaction nouvelle a été adoptée le 26 février 1886.
— *Annales*, page 634.)

ART. 28.

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne

ront être assujettis à la vaine pâture.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages s'exerce même par rapport aux prairies dans les communes où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est fondé sur un titre.

Ajoutez au 2^e paragraphe :

Soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

(Le 3^e paragraphe comme ci-contre au projet du Gouvernement.)

pourront même, s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages, et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore son héritage pourra s'exercer même par rapport aux prairies dans les lieux où, sans titre et seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers si ce droit n'est fondé sur un titre.

ART. 28.

Exposé des travaux de la Chambre.

La première Commission approuva le § 1^{er} comme étant la reproduction presque littérale de l'article 5, titre 1^{er} de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et comme le droit de parcours est maintenu, il était nécessaire d'ajouter les mots « droits de parcours ». Elle proposa une addition au § 2 et reproduisit ainsi l'article 6 de la loi de 1791. Cette rédaction donne un sens plus clair à l'article. Elle approuva le paragraphe 3. (*Rapport de M. Smolders*, pages 14-15.)

Cet article fut renvoyé à la nouvelle Commission de la Chambre par décision du 17 décembre 1885. (*Annales*, page 237.)

Celle-ci proposa les mots « *sont ouverts à tous les habitants* » comme étant plus juridiques et plus exacts que les mots « deviennent communs à tous les habitants. »

L'alinéa 1^{er} de l'article 28 correspond à l'article 5 de la loi de 1791, l'alinéa 2 à l'article 11 de cette loi et l'alinéa 3 à l'article 7 de la même loi. (*Rapport de M. Bilaut*, page 5.) Cet article 28 a été longuement discuté à la Chambre avec les articles 23 et 24 à la séance du 17 décembre.

A la séance du 24 février 1886, M. Beekman posa la question du passage sur la partie clôturée pour l'exercice de la vaine pâture. Mais celle-ci fut écartée comme soulevant un problème de droit civil à résoudre par les tribunaux.

Le projet de la Commission a été adopté dans la séance du 24 février 1886. (*Annales*, page 634.)

CHAPITRE V.

Des clôtures des héritages. — Des distances des plantations.

ART. 29.

Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du Code civil.

Cet article, transféré du titre précédent, où il portait le n° 23 du projet du Gouvernement, a été voté sans opposition dans la séance du 17 décembre 1885. (*Annales*, p. 237.) C'est la reproduction de l'article 647 du Code civil.

ART. 30.

ART. 25.

Projet du Gouvernement.

Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur d'un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins, même avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages ou d'une haie vive ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé d'un mètre de largeur au moins à l'ouverture et d'un demi-mètre de profondeur.

Les clôtures autres que les murs doivent avoir un mètre trente-cinq centimètres de hauteur.

ART. 30.

Le texte ci-contre a été voté dans la séance du 17 décembre 1885 (*Annales*, page 238), sauf deux modifications : les mots « d'un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins » ont été supprimés, et le mot « murs » dans le second paragraphe a été remplacé par le mot « fossés ».
« Les clôtures autres que les fossés doivent...., etc. »

Exposé des travaux de la Chambre.

Cet article a été emprunté à la loi de 1791, il reproduit presque littéralement l'article 6, section IV. Le § 2 seul est nouveau. La loi de 1791 avait fixé la hauteur des murs, la largeur et la profondeur des fossés, elle ne fixait pas la hauteur des autres clôtures. (*Rapport de M. Smolders.*)

M. Smolders critique la différence existant dans le projet pour la hauteur des clôtures, 1^m50 pour les murs, 1^m35 pour les haies, etc., en se basant sur ce que la clôture est plutôt destinée à marquer la limite d'un héritage que son propriétaire veut affranchir qu'à servir contre des actes de déprédation. La Commission estime que la hauteur de 1^m35 est suffisante dans tous les cas ; pour ces motifs, elle propose de supprimer les mots « de 1^m50 de hauteur au moins » figurant dans le premier paragraphe et de rédiger le second comme suit : « Les clôtures autres que les fossés doivent avoir 1^m35 de hauteur. » (*Même rapport de M. Smolders.*)

A la séance du 17 décembre 1885, M. Woeste présenta deux observations à propos de cet article. La première sur ce que la Commission dit : « les clôtures autres que les fossés doivent avoir 1^m35 de hauteur. » Il critiqua, en second lieu, la hauteur des clôtures parce que la question de savoir si un héritage est clos ou ne l'est pas est une question de fait ; il ajoute qu'on peut raisonnablement décider qu'un héritage sera réputé clos quand il sera entouré soit d'un mur, soit d'une haie, sans fixer la hauteur, et proposa de maintenir le paragraphe 1^{er}. (*Annales*, 17 décembre 1885, page 287.)

M. le chevalier de Moreau répondit que cette disposition se trouve dans la loi de 1791. La clôture joue un rôle important dans l'affranchissement du droit de parcours et de vaine pâture ; l'honorable ministre ne pense pas que ce soit là une question de fait, et il est d'avis qu'il est très important pour les tribunaux comme pour les propriétaires et les cultivateurs de connaître ce qu'il faut entendre par la clôture de nature à procurer les avantages qui en découlent. (*Annales*, page 237, séance du 17 décembre 1885.)

M. Bilaut répondit à la première observation de M. Woeste que cette disposition est nécessaire, sinon qu'on pourrait conclure de sa suppression qu'un fossé doit avoir 1^m35 de hauteur, et quant à la seconde observation, il ne la croit pas fondée parce que cette disposition ne concerne pas seulement les haies, mais encore toutes espèces de clôture. (Séance du 17 décembre 1885, *Annales*, page 237.)

MM. Tesch, Loslever, Dumont et de Kerchove de Denterghem demandent que la hauteur soit déterminée ; ils varient toutefois entre eux quant au chiffre à fixer. C'est dans ces conditions que la Chambre a adopté l'article 25 tel qu'il a été rédigé par la Commission. (Même séance, page 238.)

Un membre de la Commission du Sénat a présenté certaines observations sur la hauteur des clôtures indiquée au projet.

ART. 31.

ART. 26.

Projet du Gouvernement.

Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore à une distance de l'héritage voisin égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Cette distance *est augmentée d'une moitié en sus*, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à 50 centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture *doit* être établie au point extrême de la propriété.

ART. 31.

Projet voté par la Chambre.

Adopté par la Chambre dans la séance du 17 décembre 1885 (*Annales*, page 285), il reproduit absolument, comme ci-contre, le projet du Gouvernement, sauf :

1° Au second paragraphe les mots « *est augmentée d'une moitié en sus* », qui sont remplacés par « *sera de toute la profondeur* ».

2° Le mot « *doit* » est remplacé dans le paragraphe cinquième par le mot « *peut* ».

ART. 30.

Exposé des travaux de la Chambre.

La Commission a proposé un changement de rédaction au § 2 parce que l'expression « *est augmentée d'une moitié en sus* » pourrait être mal interprétée ; elle proposa une rédaction plus claire, plus rationnelle et plus conforme aux traditions et usages reçus en disant « *sera de toute la profondeur* ». Elle proposa également de remplacer le mot *doit* par le mot *peut*, parce que toutes les clôtures autres que les fossés ne doivent pas nécessairement être placées au point extrême de la propriété. (*Rapport de M. Smolders.*)

Cet article a été ensuite adopté sans discussion par la Chambre.

Article 27 du projet du Gouvernement devenu l'article 32 du projet vous soumis.

ART. 32.

Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin, qui pourra le désigner à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.

(Article voté dans la séance du 17 décembre 1885, *Annales*, page 238.)

La Commission puis la Chambre ont adopté sans observation cette disposition qui constitue un progrès dans ses termes.

Article 28 du projet du Gouvernement.

Les murs de clôture dans les campagnes peuvent être établis sur la limite même, mais sans aucune saillie ni surplomb sur le terrain contigu; néanmoins si le terrain contigu est une terre labourable, il devra être laissé le long du mur un espace suffisant pour que le voisin puisse toujours labourer son champ à la charrue, selon l'usage des lieux.

La Commission proposa la suppression de cet article, parce que le premier paragraphe est inutile; il n'est qu'une application du droit commun. Le second paragraphe crée une servitude légale inconnue jusqu'à nos jours et dont l'utilité est fort contestable. (*Rapport de M. Smolders.*) Le Gouvernement s'étant rallié à ces observations très justes, la suppression de cet article fut votée sans opposition.

ART. 33.

ART. 29.

Projet du Gouvernement.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs, mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, si le fossé ne sert qu'à la clôture.

ART. 30.

Projet du Gouvernement.

Toute autre clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, marque ou possession suffisante du contraire.

Le voisin peut se soustraire à l'obligation de concourir à l'entretien de la clôture mitoyenne, en renonçant à la mitoyenneté.

Ces deux articles fondus en un seul sont devenus l'

ART. 33.

Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

(Article adopté dans la séance du 17 décembre 1885, *Annales*, page 238.)

Ces deux articles étaient considérés par la Commission comme mal coordonnés.

Le premier reproduisait l'article 669 du Code civil et ajoutait par analogie le mode de libération que ce code n'indique que pour le *mur mitoyen*.

La raison est la même dans les deux cas. Elle n'est que l'application d'un principe plus général d'après lequel, dans l'absence d'un lien personnel, celui qui n'est tenu qu'à raison de la chose (*propter rem*) peut, en l'abandonnant, se soustraire aux charges qui la grèvent.

La faculté de se soustraire à la charge d'entretenir le fossé mitoyen par l'abandon, ne peut être reconnue que si ce fossé *ne sert qu'à la clôture*.

Elle ne pourrait exister s'il servait à un autre usage, par exemple à l'écoulement des eaux.

Celui qui fera l'abandon perdra tout droit au fossé et à son emplacement, et le voisin en deviendra l'unique propriétaire. Cet abandon constitue des concessions réciproques : l'un abandonne sa propriété, l'autre accepte les charges. Il faut donc que le fossé continue à exister et à remplir sa destination, sinon le transfert de propriété opéré sous cette condition serait résolu.

C'est la solution admise généralement par la doctrine et la jurisprudence en matière de murs mitoyens. (*Rapport de M. Smolders.*)

Passant ensuite à l'examen de l'article 30 du projet, la Commission estime qu'il n'y a aucune raison de modifier les dispositions du Code civil qui concernent la présomption de la mitoyenneté des murs et des haies, alors que l'on a conservé celles qui concernent la mitoyenneté des fossés. Les principes qu'elles consacrent sont aujourd'hui fixés par la doctrine et par une jurisprudence constante.

Il serait dangereux d'y toucher.

La Commission était d'avis de supprimer le § 1^{er} de l'article 30 et de réunir les articles 29 et 30 en un seul qui ne s'occuperait que des charges de la mitoyenneté. (*Rapport de M. Smolders.*) C'est dans cette forme nouvelle que l'article 33 (nouveau) a été adopté sans discussion par la Chambre le 17 décembre.

ART. 34.

ART. 31.

Projet du Gouvernement.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, à défaut d'usage contraire ; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens ; lorsqu'ils meurent ou qu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié ; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

ART. 34.

Projet voté par la Chambre.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire ; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié ; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Le co-propriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

(Cet article 31 a été voté par la Chambre le 17 décembre 1885, *Annales*, page 238.)

ART. 34.

Exposé des travaux de la Chambre.

Le premier paragraphe de l'article 31 du projet primitif reproduit textuellement la première disposition de l'article 673 du Code civil ainsi conçue : « Les arbres

qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. »

La Commission proposa la suppression des mots *à défaut d'usage contraire* parce que c'est une addition au texte du Code civil qui établirait une diversité de régime pour la haie et pour l'arbre qui s'y trouve.

On ne peut admettre que, *en vertu d'un usage local*, un arbre se trouvant dans une haie ne serait pas mitoyen, alors que la haie serait réputée mitoyenne *en vertu de la loi*.

Le § 2 de l'article 31 s'occupe ensuite des arbres isolés plantés sur la limite séparative de deux héritages ; le projet leur applique la présomption de mitoyenneté que le Code civil n'avait formulée que pour les haies et les arbres qui se trouvent dans les haies (art. 670 et 673).

La Commission propose d'ajouter pour les arbres isolés *« s'il n'y a titre ou possession suffisante ou contraire »*, parce que le Code civil fait céder la présomption devant le *titre* ou la *possession*.

La disposition qui donne à chaque propriétaire d'un arbre mitoyen le droit d'exiger qu'il soit arraché, n'est pas nouvelle et est empruntée à l'article 673 du Code civil. (*Rapport de M. Smolders.*)

L'article 31 ainsi rédigé par la Commission a été adopté sans observation par la Chambre dans la séance du 17 décembre 1885.

ART. 35.

ART. 32.			ART. 35.
<i>Projet du Gouvernement.</i>	<i>Projet de la Commission.</i>	<i>Nouvelle rédaction proposée par la seconde Commission.</i>	<i>Modifié définitivement au second vote, le 4 mars 1886. (Annales, page 712.)</i>
Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes près de la limite de la propriété voisine, qu'en laissant entre cette limite et le centre du tronc ou de la tige la distance de trois mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres, de deux mètres pour les arbres ou arbrisseaux dont la hauteur ne dépasse pas quatre mètres, de cinquante centimètres pour les arbrisseaux ou arbustes et les haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.	Sauf le mot « avoir » à remplacer par le mot « de planter », le reste comme ci-contre au projet du Gouvernement.	Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les usages constants et reconnus, et à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.	Le texte ci-contre immédiatement proposé par la seconde Commission, sauf le mot <i>prescrite</i> , qui est remplacé par le mot <i>conscrit</i> .

Les arbres fruitiers de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

ART. 35.

Exposé des travaux de la Chambre.

La Commission parlementaire présenta les observations ci-après sur les articles 32 et 33 (du projet primitif) simultanément :

Le Projet de Loi apporte à l'article 671 du Code civil une double modification de principe.

Il abolit l'empire des règlements et usages locaux pour y substituer une règle uniforme établie par la loi. Cette modification ne peut être qu'approuvée. Les raisons qui ont déterminé les auteurs du Code civil, tirées de la grande diversité de la constitution du sol dans un grand pays comme la France, n'existent pas pour la Belgique.

La seconde modification consiste à fixer la distance qui devra être observée, non d'après l'essence des arbres, mais d'après la hauteur *qu'ils atteignent ordinairement* ; cette modification peut également être adoptée et se justifie par la difficulté qu'il peut y avoir dans certains cas de décider si tel ou tel arbre est de haute tige ou de basse tige.

Il est plus difficile de justifier les changements que l'article 33 du Projet de Loi (du Gouvernement) apporte à l'article 672 du Code civil.

Ce dernier se borne à reconnaître le droit du voisin, lésé par une plantation trop rapprochée, de faire arracher cette plantation. Il ne va pas plus loin et ne recherche pas si, dans certains cas, ce droit ne viendra pas à cesser par l'application combinée d'autres principes généraux du droit.

Les auteurs du Code civil avaient pensé *que c'est une dangereuse ambition que de vouloir tout régler et tout prévoir.....; que l'office de la loi est de fixer par de grandes voies les maximes générales du droit, d'établir des principes féconds en conséquence, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière ; que c'est au magistrat et au jurisconsulte pénétré de l'esprit général des lois à en diriger l'application.*

Ils n'ont pas cherché à prévoir toutes les controverses et toutes les contestations plus ou moins fondées auxquelles pourrait donner lieu l'application du principe qu'ils venaient proclamer en matière de plantation dans le voisinage d'un héritage étranger.

Les auteurs du projet en discussion ont procédé autrement.

Après avoir reproduit dans l'article 33 du projet le principe de l'article 672 C. C., ils ont cru devoir énoncer les cas où ce principe cesserait.

L'énumération de ces cas faite dans l'article 33 n'est pas complète, car le *titre* peut justifier aussi bien que la *destination du père de famille*, une plantation faite à une distance moindre que celle fixée par la loi.

La Commission estime que la manière des rédacteurs du Code civil est la meilleure.

Elle propose de remplacer les mots « *d'avoir* » qui se trouvent au commencement de l'article 32 par ceux « *de planter* » et de limiter la rédaction de l'article 33 à ce qui suit : « *Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.* »

Elle ne croit pas devoir ajouter « *ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent,* » parce que le voisin doit avoir le droit absolu de faire arracher un arbre planté à une distance trop rapprochée. » (*Extrait du Rapport de M. Smolders.*)

A la séance du 17 décembre, M. Snoy critiqua les dérogations apportées à l'article 671 du Code civil par le projet du Gouvernement et celui de la Com-

mission. L'honorable représentant de Nivelles combattit la première modification parce que nous avons en Belgique des terrains de constitution très différente et que les usages locaux et les règlements particuliers ont été établis en vue de sauvegarder les intérêts bien entendus des cultivateurs ; il attaqua également le second changement parce que la définition de haute et basse tige étant un peu vague, est bonne. M. Snoy critiqua aussi la hauteur donnée aux haies ; celles-ci faites ordinairement à 2 mètres de hauteur, sont maintenues à cette élévation pour faire échapper les jeunes pousses aux atteintes des bestiaux. C'est pourquoi l'honorable représentant propose de s'en tenir à l'article 671 du Code civil. (Séance du 17 décembre 1885, *Annales*, page 239.)

Contrairement à cette opinion, M. Bilaut pense que l'article 32 constitue une des innovations les plus heureuses de la législation proposée, parce qu'on chercherait en vain des règlements locaux sur la matière et que, d'autre part, les opinions sur les usages varient à l'infini.

M. le Ministre de l'Agriculture est d'avis qu'il y a une grande importance à bien préciser quelle est la distance du terrain voisin à laquelle on peut planter ; répondant aux critiques de M. Snoy, il montre la difficulté d'interpréter les règlements là où il en existe, chose bien rare.

M. de Kerchove de Denterghem désirant être fixé sur le sens des mots « des arbres dont la hauteur dépasse 4 mètres ou est inférieure à 2 mètres, » amène M. le Ministre à déclarer qu'il s'agit de la hauteur d'un arbre comme essence, de la hauteur qu'il atteint lorsqu'il est arrivé à sa pleine maturité, à sa croissance complète.

Ensuite d'observations présentées par M. Notelteirs sur l'exagération de la distance prescrite pour les plantations, la Chambre, sur la proposition de M. Bilaut, décida, le 17 décembre, le renvoi de l'article 32 à la Commission.

La Commission ne se rallia pas à l'amendement de M. le baron Snoy tendant à s'en tenir à l'article 671 du Code civil ni à celui de M. Notelteirs tendant à réduire la distance des arbres à 2 mètres des bords, à 50 centimètres, ou tout au plus à 1 mètre, bordures ou rases à la même distance, et à appliquer les mêmes distances aux plantations faites le long des routes par l'Etat, les provinces et les communes. Elle proposa à l'unanimité de rédiger l'article 32 en ces termes :

« Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative des deux héritages et les autres arbres et haies vives qu'à la distance d'un demi-mètre. »

C'est la reproduction du texte de l'article 671 du Code civil, sauf suppression du recours aux usages et règlements.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 n'ont soulevé aucune observation. (*Rapport de M. Bilaut.*)

A la séance du 24 février 1886, M. Snoy protesta de nouveau contre la suppression « des usages et règlements particuliers », parce que la fixation précise d'une distance quelconque est incompatible avec la variété des cultures et du sol et sur ce qu'il y a utilité, au point de vue pratique, à maintenir les anciens usages.

M. Bilaut croit, au contraire, que le meilleur système est celui sanctionné par le Code civil, moyennant la suppression des règlements et usages, des règlements parce qu'ils n'existent plus, qu'il n'appartient à personne, ni communes, ni provinces, de réglementer la distance à laquelle les plantations doivent être faites entre les intérêts.

C'est là une question *d'intérêt général*, qui est du domaine exclusif de la loi.

Il existe encore des coutumes écrites, mais elles ne peuvent plus être suivies qu'en tant que les usages y soient conformes.

Quant aux usages, ils sont si mal définis que la jurisprudence tend de plus en plus à adopter la règle générale énoncée dans l'article 671. M. Bilaut ajoute qu'il est désirable de voir, en cette matière, la législation s'uniformiser afin d'éviter de nombreux procès et surtout des procès dont les frais dépassent la valeur du litige, ce qui arrive souvent en ces questions.

Cette innovation ne rencontra pas l'approbation de M. Woeste, qui trouve que tout le monde étant satisfait des usages anciens, des habitudes locales, rien n'oblige la Chambre à faire du nouveau. MM. Notelteirs, Verwilghen, Magherman et de Sadeleer critiquent aussi la suppression des usages.

En présence de cette vive et presque unanime opposition, M. Bilaut modifia le projet de la Commission et présenta un amendement reproduisant l'article 671 du Code civil, c'est-à-dire consacrant l'*existence des usages locaux*, mais supprimant « les règlements particuliers actuellement existants, » et qui, s'ils existent, sont fort rares.

L'article ainsi modifié fut adopté.

Cette disposition tant discutée fut de nouveau agitée à la Chambre dans la séance du 4 mars lors du second vote. Saisie d'un amendement proposé par M. le baron Snoy et consistant à substituer le mot « *consacrée* » au mot « *prescrite* », ce dernier ayant perdu sa raison d'être par la suppression du mot « *règlement* » et le terme « *consacrée* » s'appliquant mieux au mot « *usage* », la Chambre vota l'article 35 en y introduisant cette modification.

ART. 36.

ART. 33.

Projet du Gouvernement.

Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'ils n'aient été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu, ou qu'il y ait destination du père de famille ou qu'ils n'aient depuis trente ans dépassé la hauteur légale, ou qu'il se soit écoulé trente ans depuis la plantation, si cette plantation a été faite à moins de trente centimètres de distance.

Dans ces deux derniers cas, si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

ART. 36.

Présenté par la Commission et voté par la Chambre le 24 février 1886. (Annales, page 641.)

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés.

Les motifs du changement fait par la Commission sont établis à l'article 32 du projet du Gouvernement, soit l'article 35 du projet vous soumis. A la séance du 17 décembre 1885, cet article fut renvoyé à la Commission, puis adopté sans discussion le 24 février.

ART. 37.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

ART. 37.

Le premier et le troisième alinéas de cet article sont la reproduction littérale des deux derniers paragraphes de l'article 672 du Code civil.

Le projet ajoute : « *Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.* » Cette disposition nouvelle tranche une question sur laquelle il existe, dans la doctrine, la plus grande diversité d'opinions, *en attribuant au voisin la propriété des fruits qui tombent naturellement sur son terrain.*

L'article se termine par la disposition suivante : « Le droit de couper les racines et de faire couper les branches est imprescriptible. » Cette disposition est nouvelle. Elle donne la consécration légale à une solution sur laquelle la doctrine et la jurisprudence sont à peu près unanimes. (*Rapport de M. Smolders.*) Cet article 37 a été adopté par la Chambre dans sa séance du 17 décembre 1885. (*Annales*, page 240.)

M. le Ministre de l'Agriculture a, pour répondre au désir exprimé par M. Joseph Warnant, proposé à la Chambre trois articles relatifs au droit d'enclave et empruntés à une loi française du 20 août 1881 ; mais en présence de l'opposition que ces dispositions ont rencontrée chez certains membres, M. le Chevalier de Moreau a retiré ces articles.

CHAPITRE VI.

Des délimitations et des abornements.

ART. 38 à 46.

Les diverses Commissions n'ayant proposé aucune modification au projet du Gouvernement compris dans le chapitre VI, ces articles ont été adoptés sans observation par la Chambre dans sa séance du 17 décembre 1885 (*Annales*, pages 240 et 241) ; sauf les trois premiers, tous ces articles ont été empruntés au Code forestier de 1854.